



Chiens dangereux et Obligations légales

Parce que les chiens dangereux font l'objet de **nouvelles obligations légales...**

la **Police municipale intercommunale (PMI)**

et

les **gardes champêtres**
de la Communauté de communes
Caux vallée de Seine

**peuvent
vous aider**

(particuliers, maires...)

**à réaliser
vos démarches obligatoires.**

LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.



La PMI et les
gardes
champêtres
à votre service

POUR TOUS LES PARTICULIERS HABITANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX VALLÉE DE SEINE

- Aide au montage du dossier de permis de détention.
- Informations gratuites sur les obligations et les sanctions.
- Assistance téléphonique, voire email possibles.

POUR LES HABITANTS RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE LA PMI OU DES GARDES CHAMPÊTRES

- Déplacement possible à domicile pour information.
- Suivi des formalités obligatoires (vaccinations, tatouage, formation du chien...).
- Relances amiables auprès des propriétaires, quant à leurs obligations légales.

POUR LES MAIRES DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX VALLÉE DE SEINE

Relevant du territoire de compétences de la PMI ou des gardes champêtres :

- Aide à l'instruction d'un dossier d'autorisation pour les maires.

Pour les autres secteurs :

- Information, conseil technique sur demande.

Pour tous renseignements :

Police municipale intercommunale (PMI)

Notre-Dame-de-Gravenchon,
Port-Jérôme-sur-Seine

Rue Victor Hugo

02 35 38 81 81

ou www.cauxseine.fr rubrique "contact"



Chiens dangereux et obligations légales



Réalisé par le service communication CVS - VIII 2017 - Ne pas jeter sur la voie publique.



**Nouvelles obligations légales
relatives aux chiens dangereux**

Quels chiens ?

Nouvelles obligations et interdictions*

Les sanctions*

1^{ère} catégorie : LES CHIENS D'ATTAQUE



Ces chiens ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture, mais issus de croisements avec des chiens de seconde catégorie :

- **pit-bulls** (mélanges de *staffordshire terrier*, *american staffordshire terrier*, etc.) ;
- **mastiff**, communément appelés « boers-bulls » ;
- **tosa-inu**.

2^e catégorie : LES CHIENS DE GARDE ET DE DÉFENSE



Les **staffordshire terriers**, les **american staffordshire terriers**, les **rottweilers** et les chiens ressemblant aux rottweilers mais non inscrits à un livre généalogique reconnu.

Attention : La 2^{ème} catégorie n'inclut pas les staffordshire bull terriers, race plus petite et sans dangerosité avérée.

Pourquoi se mettre en règle ?

- c'est une attitude **responsable** ;
- la loi accroît vos **obligations** ;
- la loi accroît la gravité des **sanctions**...
- l'acquisition, la cession (même gratuite), la vente, l'importation et l'introduction sur le territoire de chiens de 1^{ère} catégorie sont **interdites**...

- Depuis le 1^{er} janvier 2010*, tout propriétaire d'un chien de 1^{ère} ou 2^e catégorie doit être titulaire d'un **permis de détention délivré** par le maire de la commune ; en cas de déménagement, une nouvelle demande doit être faite ;
- Pour obtenir ce permis, le propriétaire doit obtenir une **attestation d'aptitude** délivrée lors d'une **formation spécifique** ;
- Le chien doit, dès l'âge de 8 mois à 1 an, avoir fait l'objet d'une **évaluation de comportement** par un vétérinaire agréé ;
- Le **propriétaire** doit **renouveler** cette évaluation à **intervalles réguliers** (1, 2 ou 3 ans) en fonction du niveau de dangerosité établi par le vétérinaire (1 à 4) ;
- Le chien doit obligatoirement être **identifié** (par tatouage ou puce électronique), **vacciné** contre la rage, assuré en responsabilité civile, **stérilisé** s'il appartient à la 1^{ère} catégorie, etc.
- L'**accès** aux transports en commun, aux lieux publics (à l'exception de la voie publique), aux locaux ouverts au **public** ainsi que le **stationnement** dans les parties communes des **immeubles collectifs sont interdits** pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- Sur la voie publique ou dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} catégorie et de 2^e catégorie doivent être **muselés** et **tenus en laisse** par **une personne majeure**. La détention peut être **interdite** dans les logements par les règlements de copropriété ou dans les contrats de location ;
- En cas de **morsure** d'une personne, vous devez faire une **déclaration** auprès du maire de votre commune et votre chien devra être soumis à une **évaluation comportementale**.
- La **stérilisation** des chiens de 1^{ère} catégorie est **obligatoire** et doit être attestée par un **certificat vétérinaire**.

* cette liste d'obligations n'est pas exhaustive

- Toute **infraction** aux mesures relatives à la **stérilisation** des chiens de 1^{ère} catégorie ou à leur cession, acquisition, importation... est punie d'une **peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** ;
- La détention d'un chien dangereux par une personne non autorisée est punie d'une peine de **six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende** ;
- Le défaut de permis de détention est puni de **3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende** après mise en demeure de régularisation.
- L'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes ayant entraîné une incapacité temporaire de travail et l'homicide involontaire provoqués par un chien sont punis de peines allant selon les cas de **2 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 150 000 € d'amende**.

Asavoir : certaines personnes n'ont pas le droit de détenir des chiens dangereux (mineurs, majeurs en tutelle sauf exception, personnes condamnées à certaines peines d'emprisonnement, avec ou sans sursis, etc.).

* liste non exhaustive

